



Reformierte Kirchen  
Bern-Jura-Solothurn  
Eglises réformées  
Berne-Jura-Soleure

# Règlement concernant les élections complémentaires au Synode

du 28 mai 2013

*Le Synode,*

vu l'art. 63 al. 3, de la Loi sur les Eglises nationales bernoises du 6 mai 1945,

*décide:*

## *I. Dispositions générales*

### **Art. 1      Objet et champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent Règlement régit les élections de renouvellement partiel et les élections complémentaires des membres du Synode:

- a) au cas où tous les sièges ne peuvent pas être pourvus lors des élections de renouvellement général (élection de renouvellement partiel);
- b) en cas de démission d'une députée ou d'un député en cours de législature ou de vacance pour tout autre motif (élection complémentaire).

<sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions particulières concernant les élections de renouvellement partiel et les élections complémentaires dans le Synode d'arrondissement de Soleure.

<sup>3</sup> Le présent Règlement ne s'applique pas aux élections de renouvellement partiel ni aux élections complémentaires des membres du Synode qui représentent l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura.

### **Art. 2      Eligibilité**

<sup>1</sup> Est éligible en tant que membre du Synode toute personne de confession réformée, indépendamment de sa nationalité.

<sup>2</sup> Les membres bernois doivent être âgés de 18 ans révolus, être domiciliés depuis trois mois au moins dans une paroisse réformée évangélique

du cercle électoral concerné et disposer du droit de vote pour les affaires ecclésiales.

<sup>3</sup> L'éligibilité des membres soleurois se fonde sur le droit soleurois.

### **Art. 3 Cercle électoral**

<sup>1</sup> Les cercles électoraux sont décrits dans le Décret du 11 décembre 1985 concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique. Les Conventions cantonales entre l'Etat et l'Eglise demeurent réservées concernant l'arrondissement ecclésiastique du Jura et le Synode d'arrondissement de Soleure<sup>1</sup>.

<sup>2</sup> La répartition des sièges entre les différents cercles électoraux est fonction du nombre de personnes de confession réformée que compte chacun d'entre eux, tel qu'il a été appliqué lors des dernières élections de renouvellement général.

### **Art. 4 Organe électoral**

<sup>1</sup> Le Règlement d'organisation de l'arrondissement ecclésiastique définit l'organe compétent pour procéder aux élections de renouvellement partiel et aux élections complémentaires.

<sup>2</sup> L'organe électoral veille à expliquer si nécessaire les droits aux sièges au sein de l'arrondissement et à régler d'éventuels désaccords.

<sup>3</sup> Il contrôle en particulier que les personnes proposées soient éligibles.

<sup>4</sup> Pour prendre sa décision, il tient compte des droits aux sièges fixés dans le Règlement d'organisation, ainsi que de la protection des minorités.

## *II. Procédure électorale*

### **Art. 5 Démission**

<sup>1</sup> Les membres du Synode présentent leur démission jusqu'au 15 juin au

---

<sup>1</sup> Art. 16 de la Convention entre l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne, d'une part, et l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura, d'autre part, concernant la création d'une Union synodale des 16 mai et 14 juin 1979 (RLE 71.120); art. 14 de la Convention entre l'Etat de Berne et l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne, d'une part, et l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura, d'autre part, concernant l'Union synodale du 20 octobre 1980 (RLE 71.130); art. 2 f. de la Convention entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la situation confessionnelle des paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten des 18 février et 30 juin 1959 (RSB 411.232.12).

plus tard. La démission prend effet avant le début du Synode d'hiver suivant.

<sup>2</sup> Ils présentent leur lettre de démission dûment signée en mains propres à la Chancellerie de l'Église, à l'attention de la présidence du Synode.

<sup>3</sup> Ils remettent une copie de leur lettre de démission à la présidence de l'arrondissement ecclésiastique concerné et au conseil de paroisse de leur domicile.

#### **Art. 6 Date des élections de renouvellement partiel ou complémentaires**

<sup>1</sup> Les élections de renouvellement partiel et les élections complémentaires ont lieu en automne.

<sup>2</sup> Les élections renouvellement partiel ont lieu en automne de l'année qui suit les élections de renouvellement général.

#### **Art. 7 Arrêté électoral**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal règle l'organisation des élections de renouvellement partiel et des élections complémentaires.

<sup>2</sup> Il présente l'arrêté électoral<sup>2</sup> à la présidence de l'arrondissement, qui le transmet à l'organe électoral et aux paroisses concernées.

<sup>3</sup> Il peut aussi publier l'arrêté électoral dans la Circulaire ou sur Internet.

#### **Art. 8 Organisation des élections**

<sup>1</sup> L'organe électoral procède aux élections avant la fin du mois de septembre.

<sup>2</sup> Les élections ont lieu en conformité avec le Règlement d'organisation de l'arrondissement.

<sup>3</sup> Sauf disposition contraire du Règlement d'organisation de l'arrondissement, l'organe compétent de la paroisse fait une proposition qu'il transmet à l'organe électoral.

<sup>4</sup> Si le nombre des candidates ou candidats proposés ne dépasse pas celui des personnes à élire, l'organe électoral peut déclarer élus tacitement les candidates ou candidats en question.

#### **Art. 9 Procès-verbal des élections**

<sup>1</sup> Les élections font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par la

---

<sup>2</sup> Cf. art. 6 al. 2 du Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques du 25 mai 2011 (RLE 33.110).

présidente ou le président, et par le ou la secrétaire d'arrondissement.

<sup>2</sup> Ce procès-verbal doit mentionner au moins:

- a) la date et le lieu des élections;
- b) les noms des personnes proposées;
- c) le résultat des élections.

<sup>3</sup> Le procès-verbal des élections est conservé dans les archives de l'arrondissement.

### **Art. 10 Avis d'élection, communication au Conseil synodal**

<sup>1</sup> Son élection est communiquée immédiatement par écrit à la personne concernée.

<sup>2</sup> L'arrondissement présente les documents suivants au Conseil synodal dans les dix jours qui suivent les élections:

- a) le double du procès-verbal des élections (cf. art. 9);
- b) une éventuelle déclaration de non-acceptation de l'élection (cf. art. 11).

<sup>3</sup> Si l'élection a eu lieu à bulletin secret, les bulletins ou listes de vote sont mis sous scellé avant d'être transmis au Conseil synodal qui les conserve et les supprime après validation de l'élection.

### **Art. 11 Non-acceptation de l'élection**

Dans les cinq jours après avoir reçu l'avis d'élection, la personne élue peut déclarer à l'organe d'élection qu'elle n'accepte pas sa propre élection.

### **Art. 12 Publication**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal publie les résultats des élections dans la Circulaire en indiquant la voie de recours possible (cf. art. 13).

<sup>2</sup> Il peut publier les résultats dans les feuilles d'avis officielles des cantons de Berne et de Soleure plutôt que dans la Circulaire.

## *III. Voie de recours et validation*

### **Art. 13 Voie de recours**

<sup>1</sup> Le présent Règlement autorise un recours contre les élections de renouvellement partiel ou les élections complémentaires dans les dix jours à compter de la publication des résultats (cf. art. 12).

<sup>2</sup> Le recours doit être transmis au Conseil synodal, qui le fait suivre au Synode avec un rapport.

<sup>3</sup> Le Synode nomme l'organe de l'Eglise habilité à juger le recours en dernière instance<sup>3</sup>.

#### **Art. 14 Validation**

Sur la base d'un rapport du Conseil synodal, le Synode valide de manière définitive et contraignante le résultat des élections, le cas échéant après décision sur un éventuel recours.

#### *IV. Dispositions finales et transitoires*

#### **Art. 15 Entrée en vigueur**

Le Conseil synodal fixe la date de l'entrée en vigueur du présent Règlement<sup>4</sup>.

Berne, le 28 mai 2013

AU NOM DU SYNODE

Le président: *Robert Gerber*

Le secrétaire: *Jean-Marc Schmid*

---

<sup>3</sup> Cf. message du Conseil synodal à l'intention du Synode du 28 mai 2013, annexe au point 8, p. 10: «Que le *Synode* puisse trancher en tant que dernière instance correspond aux critères de la garantie générale d'accès au juge prévue dans la Constitution fédérale.»

<sup>4</sup> Entrée en vigueur selon la décision du Conseil synodal: le 1<sup>er</sup> janvier 2014.